
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 51 ARMP/CRD

sur recours de la société PHONE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-006/MENA/SG/ENEP-OHG pour la mise en réseau informatique de l'administration au profit de l'ENEP de Ouahigouya sur financement budget ENEP de Ouahigouya, gestion 2011.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre n°03/2012 en date du 17 février 2012 de la société PHONE SERVICE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Laurent DAHANI, Directeur général de la société PHONE SERVICE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariam OUEDRAOGO, Personne responsable des marchés de l'ENEP de Ouahigouya ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2011-006/MENA/SG/ENEP-OHG, pour la mise en réseau informatique de l'administration au profit de l'ENEP de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-006/MENA/SG/ENEP-OHG pour la mise en réseau informatique de l'administration au profit de l'ENEP de Ouahigouya ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°683 du mardi 14 février 2012 et le délai de recours courait jusqu'au 21 février 2012 ;

considérant que la société PHONE SERVICE SARL a saisi le CRD par lettre n°03/2012 en date du 17 février 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole nationale des enseignants du primaire de Ouahigouya (ENEP) a lancé la demande de prix n°2011-006/MENA/SG/ENEP-OHG pour la mise en réseau informatique de l'administration au profit de l'ENEP ;

la CAM a déclaré non conforme l'offre de la société PHONE SERVICE SARL au motif qu'elle a fourni une décision d'agrément d'installateur d'équipements terminaux de télécommunications délivrée par l'ARCEP au lieu de l'agrément technique (catégorie A minimum) délivré par le Ministère des transports, des postes et de l'économie numérique (MTPEN) ; que l'agrément technique n'est pas conforme à celui exigé par l'arrêté n°0024/MPTIC/MEF du 07 décembre 2009 portant fixation des conditions d'obtention de l'agrément technique pour la prestation de services informatiques ;

la société PHONE SERVICE SARL conteste les résultats provisoires arguant qu'elle avait déjà contesté les résultats provisoires de la même demande de prix ; qu'à l'issue de sa plainte, le CRD, par décision n°509/ARMP/CRD du 07 septembre 2011, renvoyait la CAM à la vérification par écrit de son agrément technique auprès du Ministère des transports, des postes et de l'économie numérique et de l'ARCEP avant toute décision d'attribution ; qu'elle conteste de nouveau lesdits résultats ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen des résultats ;

pour le représentant du MTPEN, son Ministère n'est pas habilité à se prononcer sur la validité de l'agrément de l'ARCEP ; cependant, il a été donné des informations à l'ENEP en lui communiquant les textes relatifs à la délivrance des agréments ; que le Ministère n'avait pas encore délivré des agréments sur la base de l'arrêté conjoint ci-dessus évoqué par la CAM ;

pour le représentant de l'ARCEP, société PHONE SERVICES SARL a obtenu auprès de l'autorité un agrément d'installateur ; qu'elle a été contactée par société PHONE SERVICES SARL pour signifier que l'agrément qui lui a été délivré a été rejeté par l'ENEP, or la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et des services de communications électroniques au Burkina Faso en ses articles 123 et suivants donne pouvoir à l'ARCEP pour délivrer un tel document ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a déclaré non conforme l'offre de la société PHONE SERVICE SARL au motif qu'elle a fourni une décision d'agrément d'installateur d'équipements terminaux de télécommunications délivrée par l'ARCEP au lieu de l'agrément technique (catégorie A minimum) délivré par le Ministère des transports, des postes et de l'économie numérique ; que l'agrément technique n'est pas conforme à celui exigé par l'arrêté n°0024/MPTIC/MEF du 07 décembre 2009 portant fixation des conditions d'obtention de l'agrément technique pour la prestation de services informatiques ; que le requérant conteste le motif de non-conformité de son offre ;

considérant que les données particulières du dossier de demande de prix en leur point A-31 exigent du soumissionnaire une copie de l'agrément technique (catégorie A minimum) attestant l'exercice de l'activité de travaux informatiques ;

considérant qu'après vérification effectuée dans l'offre de la société PHONE SERVICE SARL, il ressort qu'elle a fourni une décision d'agrément d'installateur d'équipements

terminaux de télécommunications délivrée par ARCEP ; qu'après avoir écouté les parties, il ressort que le MPTEN ne délivre pas actuellement des agréments quand bien même il existe un arrêté conjoint qui lui permet de délivrer les agréments techniques ; que les dispositions de la loi n°061-2008 ci-dessus citée donnant compétence à l'ARCEP pour délivrer un tel agrément, il y a lieu de reconnaître la validité de l'agrément délivré à la société PHONE SERVICE SARL et de conclure à la conformité de son offre ;

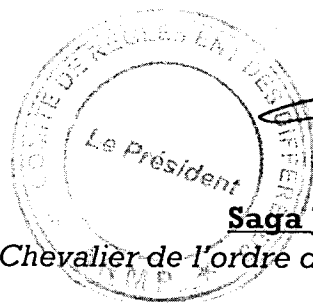
qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de la société PHONE SERVICE SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant est fondée et de faire droit à sa requête ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-006/MENA/SG/ENEP-OHG, pour la mise en réseau informatique de l'administration au profit de l'ENEP de Ouahigouya ;**
- **que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 février 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie